



# *Nous, Maire de la Ville de Dijon*

## **MAIRIE DE DIJON**

### **V U**

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officier de l'état civil,

### **ARRÊT O N S**

**Article 1 - Madame Muriel MARCHAND**, âgée de plus de 18 ans et titularisée dans un emploi permanent, reçoit, sous notre surveillance et notre responsabilité, délégation pour exercer toutes les fonctions d'officier de l'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code Civil.

Elle pourra délivrer, sous notre contrôle et notre responsabilité, toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

**Article 2** - Elle reçoit également délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures dans les conditions prévues aux articles L.2122-30 ainsi que les articles R.2122-8 et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et ampliation en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de Dijon.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,

Le 26/11/2024

LA MAIRE,